



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 67045

## Texte de la question

M. Patrick Malavieille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des anciens combattants, après la publication au Journal officiel du 27 juillet 2001 de l'arrêté concernant les articles L. 115 et D. 62 bis du code des pensions militaires. Les modifications apportées ont des conséquences négatives pour les prises en charge des prestations médicales pour lesquelles il serait nécessaire d'engager une concertation avec les organismes et les praticiens concernés. Le droit à réparation du monde des anciens combattants nécessite le réexamen de cet arrêté introduit par les secrétaires d'Etat au budget et aux anciens combattants. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle va engager à ce sujet. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Malavieille](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67045

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 octobre 2001, page 5723

**Réponse publiée le** : 19 novembre 2001, page 6610